Au nom de la République française.

L O I

Qui ordonne la création de légions françaises dans sept départemens.

Du 3.e jour complémentaire, an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 22 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le nombre et l'audace des chouans augmentent chaque jour dans l'ouest; qu'il est instant d'arrêter leur ravage, leurs dévastations et leurs progrès liberticides, de garantir les républicains, et de les réunir en armes sous les drapeaux de la liberté,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Il sera créé une légion française dans chacun des départemens de la Sarthe, de l'Orne, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, du Morbiban, de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire.

Ces légions porteront respectivement le nom de leur département.

II. Elles seront composées des compagnies franches qui ont dû être formées en vertu de l'article XXXI de la loi du 14 messidor dernier, et supplétivement et uniquement d'habitans de chaque département. Elles seront spécialement em-

---

Conseil des Cinq-cents. — *Du 17 Fructidor a VII*, rapport par le représentant Talot.

Conseil des Anciens. — *Du troisième jour complémentaire*, rapport par le représentant Savary.

ployées à combattre les chouans, et à la défense des départemens de l'ouest, et ne pourront, sous aucun prétexte, être portées aux frontières.

III. Ces légions formeront chacune un bataillon d'infanterie légère, divisé en huit compagnies, dont une de carabiniers, une de sapeurs, et six de fusiliers;

Chacnne de ces compagnies sera composée ainsi qu'il suit :

1	Capitaine,
1	Lieutenant,
1	Sous-lieutenant,
1	Sergent-major,
4	Sergens,
1	Caporal-fourrier,
8	Caporaux,
2	Tambours,
131	Légionnaires.
TOTAL 150	hommes.

Et, en outre, une compagnie de chassseurs à cheval, composée ainsi qu'il suit :

1	Capitaine,
1	Lieutenant,
2	Sous-lieutenans,
1	Maréchal-des-logis en chef,
4	Maréchaux-des-logis,
1	Brigadier-fourrier,
8	Brigadiers,
2	Trompettes,
104	Chasseurs.
TOTAL 124	hommes.

IV. Seront admis de préference dans la cavalerie, ceux qui se présenteront en uniforme, avec un cheval de bataille, harnaché.

V. L'uniforme pour l'infanterie sera le même que celui existant pour les demi-brigades d'infanterie légère.

L'uniforme des sapeurs sera le même que celui des autres troupes de cette arme.

L'uniforme des chasseurs à cheval sera, habit court, vert; collet, paremens et gilet écarlate; liséré, agrémens et boutons, blancs; liséré de même couleur sur le gilet, avec trois rangs de boutons blancs et ronds; pantalon vert, bottines; pour coiffure, un feutre surmonté d'un plumet aux trois couleurs.

Le harnais du cheval sera conforme à celui des autres troupes de cette arme; le nom du département sera écrit en lettres blanches sur la sabretache, dont le fond sera écarlate.

VI. La compagnie de sapeurs aura les outils, caissons et fourgons nécessaires, et de plus sera armée de mousquetons.

VII. Chaque légion sera commandée par un chef de bataillon, un adjudant-major et un adjudant sous-officier.

Il y aura en outre, par légion, un quartier-maître trésorier ayant rang de lieutenant, un chirurgien-major, un aide-chirurgien et un tambour-maître.

VIII. L'état-major de chaque légion sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de bataillon,
De l'adjudant-major,
De l'adjudant sous-officier,
Du porte-drapeau,
Du capitaine commandant la compagnie de chasseurs,
Du capitaine des sapeurs,
Du quartier-maître trésorier,
Du chirurgien-major et de l'aide-chirurgien,
Du tambour-maître,
D'un trompette,
D'un armurier-éperonnier,
D'un maître tailleur,
D'un maître cordonnier.

IX. Les caporaux, brigadiers et sous-officiers seront pris parmi les légionnaires, à la nomination de leurs camarades, suivant le mode établi par la loi du 14 germinal an III.

Le Directoire exécutif nommera les sergens-majors et les maréchaux-des-logis en chef, ainsi que les officiers; il les prendra parmi ceux réformés et démissionnaires, dans chacun desdits départemens, autant que possible.

X. Il y aura un conseil d'administration pour chaque légion, composé d'officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de toutes armes, d'après le nombre de chacune d'elles, et suivant le mode établi par la loi du 25 fructidor an V. Il sera présidé par le chef de légion, et, en cas d'absence, par le capitaine des chasseurs à cheval.

XI. L'état-major ne sera formé que lorsque le bataillon et la compagnie de chasseurs à cheval seront à moitié complets : jusqu'à cette époque, il ne sera nommé que la moitié des officiers nécessaires pour l'organisation de la légion ; et le surplus, à mesure que les cadres se compléteront.

XII. La discipline, l'organisation et la solde seront les mêmes que dans les autres troupes des armées de la République.

XIII. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre la somme de 5,347,321 francs, tant pour les frais de première levée, que pour la solde, la subsistance, l'habillement et l'entretien desdites légions. Sur cette somme seront imputés les fonds précédemment mis à sa disposition pour l'organisation des compagnies franches. Le ministre de la guerre justifiera de son emploi.

XIV. Le Directoire exécutif autorisera le ministre de la guerre à désigner le lieu du rassemblement de la légion, et à enjoindre au commissaire qu'il chargera de son organisation, d'assister aux revues particulières, de faire payer le prêt à mesure que la troupe se formera, et d'accélérer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, cette formation. Il lui rendra compte de sa situation et de son emploi.

XV. La présente résolution sera imprimée.

Siné Boulay (de la Meurthe), *président ;*
Arnould, Cholet, Curée, Ludot, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 3.e jour Complémentaire, an VII de la République française.

Signé CORNET, *président;*
F. LOBJOY, LEMENUET, CHARLES VACHER, *secrétaires.*

TABLEAU de la dépense qu'occasionnera chaque légion formée dans plusieurs départemens de l'Ouest.

	fr.	c.
Frais de première levée, tant de l'infanterie que de la cavalerie	218,520.	00.
Solde annuelle des officiers de l'état-major	10,549.	80.
Solde de l'infanterie, y compris celle des carabiniers et des sapeurs	184,925.	60.
Solde de la compagnie des chasseurs à cheval	22,462.	60.
Masses de la boulangerie, fourrages, hôpitaux, étapes, chauffage, logement, remontes, entretien et fournitures de campagne	327,445.	00.
TOTAL	763,903.	00.

RÉCAPITULATION.

Pour la levée, solde, entretien, etc. de la légion de la Sarthe	763,903.	00.
Pour celle du département de l'Orne	763,903.	00.
Pour celle du département de la Mayenne	763,903.	00.
Pour celle d'Ille-et-Vilaine	763,903.	00.
Pour celle du Morbihan	763,993.	00.
Pour celle de la Loire-Inférieure	763,903.	00.
Pour celle de Maine-et-Loire	763,903.	00.
TOTAL GÉNÉRAL	5,347,321.	00.

Signé BOULAY (de la Meurthe), *président;*
ARNOULD, CHOLET, CURÉE, LUDOT, *secrétaires.*

Du 3.e jour Complémentaire, an VII de la République française.

Signé CORNET, *président;*
F. LOBJOY, LEMENUET, CHARLES VACHER, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la Loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 4.e jour Complémentaire, an VII de la République française, une indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellée du sceau de la République.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.